



Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 33 (juin - juillet 2017)

Rubrique protection de la clientèle

Décision de la Commission des sanctions de l'ACPR du 7 février 2017 (ACMN Vie) : les modifications de contrats auraient dû faire l'objet d'avenants signés.

Le contrat d'assurance contient les engagements réciproques des parties et, notamment, s'agissant de contrats d'assurance vie, l'accord sur les supports d'investissement (par exemple, fonds en euros, unités de compte). Il ne peut être modifié que par un nouvel accord des parties.

Ainsi, aux termes de l'article L. 112-3 du code des assurances, « Toute addition ou modification au contrat d'assurance primitif doit être constatée par un avenant signé des parties. »

La Commission des sanctions a confirmé que cet article énonce une règle claire, relevant du champ des dispositions que l'ACPR a pour mission de contrôler. Elle précise qu'en exigeant que toute modification du contrat d'assurance soit constatée par un avenant signé des parties, le législateur a édicté une norme qui s'impose aux assureurs dans un but, notamment, de protection des assurés et de sécurisation juridique des contrats. La Commission confirme qu'il en va ainsi indépendamment de la sanction que prononcerait un juge civil (par exemple, inopposabilité de la modification contractuelle) s'il était saisi dans le cadre d'un litige entre un assuré et un assureur.

En l'espèce, la société avait procédé au regroupement (fusion) de plusieurs fonds en euros à gestion différenciée, au sein d'un même fonds en euros, dans des contrats d'assurance sur la vie multi-supports. Cette modification n'a fait l'objet d'aucun avenant matérialisant l'accord des souscripteurs, seule une information a été adressée par courrier.

La Commission retient que les contrats proposaient la possibilité de disposer d'une gestion différenciée des sommes investies, par l'option entre le fonds en euros historique de la société, bénéficiant d'une « gestion sécuritaire », et un fonds présenté comme bénéficiant d'une gestion plus dynamique (qui plus est à gestion cantonnée), si bien qu'en fusionnant les deux fonds, l'assureur avait bien procédé à une modification contractuelle, nécessitant en tant que telle la signature d'un avenant de chacun des souscripteurs.

Cette décision s'inscrit pleinement dans les lignes directrices affirmées par l'Autorité sur l'irrégularité de la pratique des lettres avenants.